

# SOMMAIRE

## PRESENTATION

<b>1.</b>	<b>PRESENTATION DU DEMANDEUR</b>	<b>3</b>
1.1	Renseignements administratifs	3
1.2	Capacités techniques	3
1.3	Capacités financières	6
1.4	Auteur du dossier	6
<b>2.</b>	<b>LOCALISATION DU PROJET</b>	<b>7</b>
<b>3.</b>	<b>PRESENTATION DU PROJET</b>	<b>7</b>
3.1	Les surfaces	7
3.2	La description du bâtiment	8
<b>4.</b>	<b>LES EQUIPEMENTS DE PROTECTION ET DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE</b>	<b>12</b>
4.1	Equipements extérieurs au bâtiment	12
4.2	Equipements intérieurs au bâtiment	12
4.3	Rétention des eaux incendie	13
<b>5.</b>	<b>L'ACTIVITE</b>	<b>15</b>
5.1	Présentation de l'activité	15
5.2	Les produits stockés	16
<b>6.</b>	<b>NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES</b>	<b>18</b>
<b>7.</b>	<b>RAPPEL DE LA LEGISLATION DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT</b>	<b>20</b>



# 1. PRESENTATION DU DEMANDEUR

## 1.1 Renseignements administratifs

---

Raison sociale	<b>SNC MESNIL EN THELLE LOGISTIQUE</b>
Forme juridique	Société en Nom Collectif
Capital	1 000 €
Siège Social	Tour Société Suisse 1, Boulevard Vivier Merle 69 443 LYON Cedex 03
N° d'immatriculation	509 816 971 RCS Lyon
Signataire de la demande	Monsieur Frédéric CHABROL
Qualité	Président du Directoire de NEXITY ENTREPRISES
Personne chargée du suivi du dossier	Monsieur Martin ROUX
Qualité	Directeur du Développement activité logistique du Pôle Tertiaire
Téléphone	01 71 12 14 63
Fax	01 71 12 17 01
E-mail	<a href="mailto:Martin.ROUX@nexity.fr">Martin.ROUX@nexity.fr</a>

## 1.2 Capacités techniques

---

La société SNC MESNIL EN THELLE LOGISTIQUE est une filiale de la société NEXITY ENTREPRISES, société de services développant une activité de promotion immobilière et de maîtrise d'ouvrage déléguée.

Elle appartient au groupe NEXITY, leader français de la promotion immobilière présent sur l'ensemble du territoire.

NEXITY ENTREPRISES possède de nombreuses références dans la construction de grands bâtiments logistiques réalisés pour le compte d'investisseurs ou d'entreprises du transport et de l'entreposage.

Dans le cadre du groupe NEXITY, la société NEXITY ENTREPRISES développe 3 types de projets :

➤ **La promotion et le développement de Parcs d'Activités**

- Le parc de Thiais (Val de Marne) : il s'agit d'un parc locatif comprenant 8 bâtiments indépendants de 1 700 à 4 000 m<sup>2</sup> associant activité et bureaux d'accompagnement répartis dans un parc paysager de 5,5 ha au cœur du secteur d'activité d'Orly/Rungis.
- Le Parc des Lumières de Saint-Priest (Rhône-Alpes) : il s'agit d'un parc d'activité comprenant des bâtiments de grande, moyenne et petite surfaces développant une surface de 130 000 m<sup>2</sup> et permettant d'associer activités de production, de services et bureaux d'accompagnement.
- Le Parc de l'Espace au Bourget (Seine-Saint-Denis) : il s'agit d'un parc d'activité locatif de trois bâtiments divisibles de 9 640 m<sup>2</sup> et composé à 80% d'ateliers et de 20% de bureaux.

➤ **La promotion et le développement de Parcs Logistiques**

- Le parc des Tulipes à Gonesse (Val d'Oise) : il s'agit d'un parc d'activités industrielles et logistiques conçu en trois tranches : la 1<sup>ère</sup> tranche consiste en un centre de tri de 33 000 m<sup>2</sup> réalisé pour LA POSTE. La seconde tranche consiste en une plate forme de 55 000 m<sup>2</sup> divisible dédiée à la logistique et la troisième tranche consiste en des implantations clés en main à partir de 2 000 m<sup>2</sup> sur un terrain de 3 hectares.
- Le parc Actilogis de l'Isle d'Abeau (Isère) : il s'agit d'un parc logistique développant 100 000 m<sup>2</sup> répartis sur quatre bâtiments de 14 000 à 30 000 m<sup>2</sup> implantés dans un parc paysagé de 23 hectares à proximité de l'aéroport de Lyon Saint Exupéry.
- Le parc Salon Logistique de Salon de Provence (Bouches du Rhône) : il s'agit d'un parc logistique composé de deux bâtiments de 26 000 m<sup>2</sup> chacun.
- Le parc logistique Fos Actilogis à Fos sur Mer (Bouches du Rhône) : il s'agit d'une plate forme logistique de 50 000 m<sup>2</sup> composée de huit cellules de stockage double face et d'une aire de stockage conteneurs de 6 000 m<sup>2</sup> environ.
- Le parc Paul Berliet de Bourg en Bresse (Ain) : il s'agit d'une plate forme logistique de 34 000 m<sup>2</sup> en deux bâtiments divisibles.
- Le parc Montélimar Actilogis de Montélimar (Drôme) : il s'agit d'un parc industriel et logistique de 61 000 m<sup>2</sup> en deux bâtiments divisibles.
- Le parc de la Plaine de l'Ain 2 Logistique à Saint Vulbas (Ain) : il s'agit d'un parc logistique de 50 000 m<sup>2</sup> composé de deux bâtiments de 30 000 et 20 000 m<sup>2</sup>.

➤ **La promotion et le développement de Parcs de bureaux**

- Le parc Europe à Dijon (Côte d'Or) : il s'agit d'un parc de 16 000 m<sup>2</sup> de bureaux réalisés par îlots de 1 300 à 2 000 m<sup>2</sup>.
- Le Parc du Golf d'Aix en Provence (Bouches-du-Rhône) : il s'agit d'un parc de bureaux de 20 000 m<sup>2</sup> divisibles.

- Le Parc du Perray à Nantes (Loire Atlantique) : il s'agit d'un parc de 8 500 m<sup>2</sup> de bureaux divisibles.
- Le Parc Orsay Université à Orsay (Essonne) : il s'agit d'un parc de 8 000 m<sup>2</sup> de bureaux divisibles.
- Le Parc Cadera Nord à Mérignac (Gironde) : il s'agit d'un parc de 6 000 m<sup>2</sup> de bureaux divisibles.

Un K-bis de la SNC MESNIL EN THELLE LOGISTIQUE est joint en annexe n°1.

L'établissement objet du présent dossier est destiné à être loué à des logisticiens ou à des sociétés ayant besoin de surface d'entreposage. L'exploitant sera l'unique responsable du site vis-à-vis des services administratifs.

Chaque bail signé avec un locataire comportera une clause spécifique, imposant au locataire dans le cadre de son exploitation, le strict respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation du site.

Une copie de l'arrêté préfectoral d'enregistrement sera remise au locataire.

L'exploitant assurera la gestion de l'établissement dans les domaines suivants :

- Sécurité,
- Environnement,
- Maintenance.

**Sécurité :**

La gestion et l'entretien des installations techniques seront assurés par l'exploitant.

Le site sera entièrement clos.

**Environnement :**

Une équipe spécialisée assurera l'entretien de tous les espaces verts.

Les déchets seront collectés et traités par des sociétés spécialisées.

**Maintenance :**

L'exploitant assurera la maintenance du site :

- Entretien du bâtiment, des voiries, des réseaux et des espaces verts,
- Maintenance des équipements liés à la sécurité du site : réseau d'extinction automatique, réseau incendie.

### 1.3 Capacités financières

---

L'évolution des résultats financiers de la société NEXITY ENTREPRISES (anciennement GEPRIM) depuis 2004 est présentée dans le tableau ci-dessous :

	2004	2005	2006	2007
<b>Chiffre d'affaire</b>	27,4 m€	35,3 m€	111,8 m€	48,9 m€
<b>Résultat net</b>	4 m€	5,1 m€	12,1 m€	6,1 m€

La société NEXITY ENTREPRISES est filiale à 100% de NEXITY dont les chiffres clés sont :

	2004	2005	2006	2007
<b>Chiffre d'affaire</b>	1 363 m€	1 578 m€	1 855 m€	2 395 m€
<b>Résultat net</b>	81 m€	152 m€	170 m€	212 m€

L'actionnaire de référence de NEXITY est la Caisse des Dépôts et Consignations.

### 1.4 Auteur du dossier

---

Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter a été rédigé par M. Sébastien BACHELLERIE de la société SD Environnement.

SD Environnement  
2, Boulevard du Général de Gaulle  
94270 Le Kremlin Bicêtre  
Tél. : 01 53 14 71 40  
Fax : 01 53 14 63 05  
Email : [sebastien.bachelierie@sdenvironnement.fr](mailto:sebastien.bachelierie@sdenvironnement.fr)

## 2. LOCALISATION DU PROJET

Le bâtiment objet du présent dossier sera construit sur la commune du Mesnil-en-Thelle (60 530), dans la ZAC des Quatre Rainettes, sur le chemin vicinal n°2 de Persan au Mesnil-en-Thelle.

Un plan de localisation est joint page suivante.

## 3. PRESENTATION DU PROJET

### 3.1 Les surfaces

Le bâtiment sera implanté sur un terrain d'une superficie de 48 000 m<sup>2</sup> sur la parcelle cadastrale ZD n°69.

Le projet consiste en la réalisation d'un bâtiment à usage d'entrepôt et de bureaux d'une Surface Hors Œuvre Nette (SHON) totale de 24 193 m<sup>2</sup> divisé en cinq cellules de stockage.

- **Tableau des surfaces utiles**

<b>RdC</b>		<b>23 705 m<sup>2</sup></b>
	Entrepôt	22 562 m <sup>2</sup>
	Locaux de charge	405 m <sup>2</sup>
	Chaufferie	43 m <sup>2</sup>
	Local sprinkler	76 m <sup>2</sup>
	Locaux techniques (local transformateur, TGBT)	67 m <sup>2</sup>
	Bureaux et locaux sociaux	552 m <sup>2</sup>
<b>R+1</b>		<b>488 m<sup>2</sup></b>
	Bureaux et locaux sociaux	488 m <sup>2</sup>
<b>TOTAL</b>		<b>24 193 m<sup>2</sup></b>

Le site se décomposera de la façon suivante :

Surface du terrain	48 000 m <sup>2</sup>
Emprise du bâtiment (y compris cuve sprinkler, quais, locaux techniques et bureaux)	23 890 m <sup>2</sup>
Voirie	12 009 m <sup>2</sup>
Espaces verts (y compris bassins et Surfaces en stabilisé)	12 101 m <sup>2</sup>

Le bâtiment est destiné à un usage de stockage, d'expédition, d'activité et de bureaux.  
Les plans du bâtiment sont en annexe n° 2.

L'accès au terrain se fera par l'Ouest depuis la route de desserte de la ZAC. Il est prévu une entrée et une sortie dédiées aux poids lourds ainsi qu'un accès réservé aux véhicules légers distinct.  
Le bâtiment respectera les règles d'implantation et de retrait énoncées dans le Plan local d'urbanisme de la commune du Mesnil-en-Thelle.

Les dimensions du bâtiment seront :  
- longueur : 237,65 m  
- largeur : 104 m

#### • Cellules de stockage

La zone d'entreposage sera divisée en cinq cellules de stockage :

- Cellule 1 : 5 164 m<sup>2</sup>
- Cellule 2 : 5 134 m<sup>2</sup>
- Cellule 3 : 5 134 m<sup>2</sup>
- Cellule 4 : 5 150 m<sup>2</sup>
- Cellule 5 : 1 980 m<sup>2</sup>

Les cellules 1 et 4 disposeront chacune d'un local de charge.

La hauteur libre sous poutre du bâtiment sera de 9,65 mètres. La hauteur à l'acrotère sera égale à 12,55 mètres.

#### • Les dispositions constructives

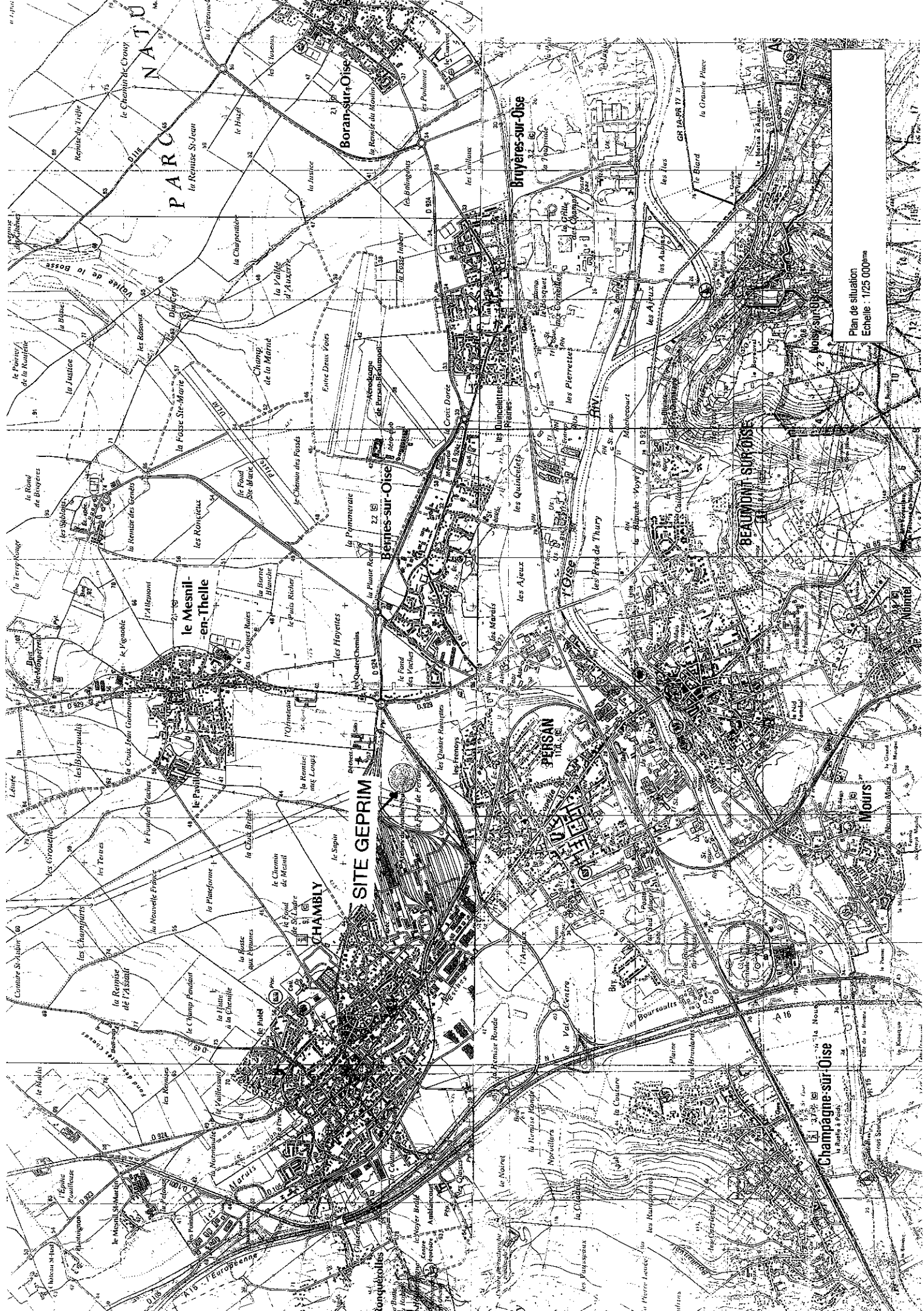
La structure porteuse (poteaux, poutres) sera en béton armé ou en structure mixte béton/lamellé collé présentant une stabilité au feu d'une heure (SF60).

Les murs coupe-feu séparant les cellules seront coupe-feu de degré 2 heures (REI120), ils dépasseront en toiture sur une hauteur de 1 mètre et seront prolongés latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 1 mètre ou de 0,5 mètre en saillie de la façade dans la continuité de la paroi.

Les portes coulissantes de communication inter-cellules seront coupe feu de degré 2 heures (EI120) et équipées de systèmes de fermeture automatique en cas d'incendie (détecteurs automatiques de fumée optique).

Les murs séparatifs seront également équipés d'issues de secours. Ces portes seront coupe-feu de degré deux heures (EI120). Elles seront maintenues fermées en état normal par des ferme-portes.





**NANTU**  
**PARC**

**Borans-sur-Oise**

**Bruyeres-sur-Oise**

**le Mesnil-en-Thelle**

**Bepites-sur-Oise**

**BEAUMONT SUR-OISE**

**SITE GERIM**

**PERSAN**

**Champagne-sur-Oise**

Plan de situation  
Echelle : 1/25 000<sup>ème</sup>



Les plots de bureaux seront séparés de la partie entrepôt par des murs coupe feu 2 heures (REI120), avec mise en communication par des portes coupe feu 2 heures (EI120).

La façade Est de l'établissement sera équipée de portes à quai équipées de niveleurs de quai hydrauliques, de butoirs caoutchouc et de sas d'étanchéité.

Le bâtiment comportera 22 portes à quai.

Le bâtiment sera également équipé de quatre portes de plain pied.

Les façades extérieures (à l'exception de la façade Nord-est réalisée en matériaux coupe-feu de degré deux heures) seront réalisées en bardage acier nervuré double peau avec isolation thermique (l'ensemble étant classé M0).

Un plan masse du bâtiment joint en page suivante permet de visualiser la localisation de l'écran thermique coupe-feu de degré deux heures sur la façade du bâtiment.

La couverture du bâtiment sera réalisée à partir de bacs en acier galvanisé autoportants avec isolation en panneaux laine de roche et étanchéité multicouche (procédé élastomère auto protégé).

L'ensemble de la toiture satisfera au classement au feu T30-1 (Broof T3).

Le désenfumage sera assuré à raison de 4% de la surface en matière fusible dont 2% d'exutoires de fumées dont l'ouverture sera assurée par une commande automatique à CO<sub>2</sub> et manuelle placée à proximité des issues.

Les exutoires seront implantés à plus de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules.

Des cantons de désenfumage de surface inférieure à 1600 m<sup>2</sup> et d'une longueur inférieure à 60 m seront mis en place.

Le bâtiment sera équipé d'une protection contre la foudre conforme aux normes en vigueur.

#### • Les bureaux et les locaux sociaux

Sur la façade principale en extérieur, on trouvera deux zones de bureaux et de locaux sociaux en RDC et R+1. Ces zones auront une hauteur libre sous faux plafond d'environ 2,80 m.

Les bureaux et les locaux sociaux seront chauffés au moyen de convecteurs électriques de manière à assurer une température de 20°C +/- 2 pour une température extérieure de -7°C.

Suivant la demande locative, ce système de chauffage pourra être remplacé par un système de pompe à chaleur aérothermique permettant d'assurer le chauffage des locaux en hiver et leur rafraîchissement en été.

Cette pompe à chaleur aérothermique pourra présenter une puissance absorbée inférieure à 10 MW. Elle ne nécessite donc aucun classement au titre de la rubrique 2920.

### • Les aménagements extérieurs

Les dispositions seront prises pour réserver les dégagements nécessaires au stationnement, aux manœuvres et aux opérations de livraison des poids lourds.

Pour le site, 116 places de parking pour les véhicules légers et 6 places pour les poids lourds sont prévues.

Le bâtiment sera accessible aux Sapeurs Pompiers sur tout son périmètre. Cette accessibilité sera assurée pour partie sur l'emprise des parkings et des aires de manœuvre des poids lourds et par une voie spécifique présentant une largeur minimale de 3,5 mètres.

La voie de circulation des engins de secours sera maintenue libre à la circulation des véhicules des Sapeurs Pompiers.

Le terrain sera entouré d'une clôture périphérique.

Les espaces verts, bassins et surfaces stabilisées représenteront une surface de 13 096 m<sup>2</sup> soit plus de 27% de la surface du terrain.

### • L'électricité

La distribution s'opèrera à partir d'un Tableau Général Basse Tension et de tableaux divisionnaires qui regrouperont toutes les commandes et protections des différents circuits.

Le bâtiment sera alimenté par des câbles passés sous fourreaux et branchés sur le réseau général de la zone à partir d'un transformateur et d'un comptage situé en limite de propriété.

L'éclairage de sécurité sera conforme à l'arrêté du 10 novembre 1976.

### • La chaufferie et les locaux de charge

Le bâtiment sera équipé de deux locaux de charge.

La chaufferie sera située avec les autres locaux techniques (TGBT et local sprinkler) sur le pignon Sud de la cellule 1.

Les locaux de charge présenteront une surface totale de 405 m<sup>2</sup>.

La chaufferie de 43 m<sup>2</sup> sera équipée de deux chaudières à gaz d'une puissance totale de 1 200 kW permettant le chauffage des zones d'entreposage par des aérothermes à eau chaude. L'installation permettra d'assurer une température de 11 °C pour une température extérieure de – 7 °C.

- **Les réseaux**

L'entrepôt sera raccordé aux réseaux publics existants en limite de propriété : eaux usées, eau de ville, EDF, GDF et France Télécom.

Les eaux pluviales de voirie seront traitées sur le site.

## 4. LES EQUIPEMENTS DE PROTECTION ET DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

### 4.1 Equipements extérieurs au bâtiment

---

Une voie pompiers de 6 mètres de largeur minimum permettra l'accès au bâtiment sur l'ensemble de son périmètre.

A partir de cette voie, les sapeurs pompiers pourront accéder à toutes les issues de l'entrepôt par des chemins stabilisés de 1,80 m de largeur minimum et sans avoir à parcourir plus de 60 m.

La sécurité incendie sera assurée par six poteaux incendie implantés autour du bâtiment.

Ces poteaux seront alimentés par le réseau public d'adduction d'eau de la commune du Mesnil-en-Thelle. Le réseau délivre un débit de 240 m<sup>3</sup>/h pendant deux heures.

Le débit disponible sur le réseau public correspond aux besoins en eaux d'extinction exprimés par le SDIS de l'Oise.

Le dimensionnement D9 est joint en annexe n°3.

### 4.2 Equipements intérieurs au bâtiment

---

#### • Installation RIA et extincteurs

Le bâtiment sera doté d'une installation RIA conçue et réalisée conformément aux normes et règles en vigueur. Chaque point de l'entrepôt sera accessible par deux jets d'attaque.

Le bâtiment sera doté d'extincteurs portatifs normalisés de type A répartis à raison d'un appareil pour 200 m<sup>2</sup> dans les cellules de stockage et dans les bureaux.

#### • Installation d'extinction automatique d'incendie

Le bâtiment sera équipé d'un réseau d'extinction automatique d'incendie de type sprinkler adapté à la nature des produits stockés.

L'installation sprinkler sera indépendante du circuit électrique du bâtiment. Le déclenchement se fera par fonte du fusible calibré selon les règles en vigueur. La perte de pression entraînée par l'ouverture des têtes au dessus de l'incendie déclenchera les pompes.

L'installation sera caractérisée par :

- Un local sprinkler
- Un réservoir d'eau propre et pompable en toutes circonstances d'une capacité utile de stockage de 500 m<sup>3</sup> pour les réseaux « sprinkler et RIA »
- Des pompes autonomes (diesel) à démarrage automatique
- Des canalisations d'aspiration raccordées au groupe diesel

- Une pompe jockey de type centrifuge entraînée par un moteur électrique (groupe électropompe) équipée d'un réservoir hydroconfort de 25 litres, maintenant l'installation à une pression statique constante de 10 bars environ
- La réserve d'eau alimentée en moins de 12 heures à partir d'un piquage sur le réseau d'eau de ville en DN 100 minimum et installée à l'extérieur du local sprinkler

#### 4.3 Rétention des eaux incendie

Le besoin de rétention des eaux incendie a été calculé à partir de la règle D9A.  
L'application de la méthode conduit à un volume à retenir égal à 1 380 m<sup>3</sup>.

La rétention des eaux d'extinction incendie sera assurée dans l'emprise du bâtiment (hauteur de la lame d'eau = cinq centimètres au maximum), dans les aires de manœuvre des poids lourds (hauteur de la lame d'eau = 20 centimètres maximum) et dans les noues étanches servant à la rétention des eaux pluviales de l'établissement.

Cette rétention sera mise en œuvre par la fermeture d'une vanne de barrage automatique et manuelle implantée sur la canalisation de rejet des eaux pluviales de voirie.

La capacité de rétention globale sur le site sera égale à 1 899 m<sup>3</sup> (929 m<sup>3</sup> stockés dans l'emprise du bâtiment, 43,8 m<sup>3</sup> stockés dans les quais et 926 m<sup>3</sup> dans les noues étanches servant de bassin de rétention des eaux pluviales).

Le calcul de dimensionnement D9A se trouve en annexe n°3.

Le dimensionnement des noues étanches est conforme à la circulaire d'application de l'arrêté du 2/02/1998 (circulaire du 17/12/1998 relatif aux bassins d'orage faisant office de rétention des eaux d'extinctions).

En effet, l'article 12 de cette circulaire indique que :

*Le bassin de confinement peut être utilisé pour collecter et retenir les eaux pluviales conformément à l'article 9 sous réserve que soit examiné le risque d'incompatibilité. La capacité d'un tel bassin susceptible de recevoir simultanément des eaux pluviales et des eaux d'extinction d'incendie devra être au moins égale à la plus grande des deux valeurs suivantes :*

- *Soit la somme du volume des eaux d'extinction de l'incendie le plus pénalisant et du volume des premiers flots de la pluie annuelle sur les surfaces imperméabilisées.*
- *Soit le volume des premiers flots de la pluie décennale sur les surfaces imperméabilisées.*

On peut calculer le volume des eaux d'extinction incendie et des premiers flots de la pluie annuelle sur les surfaces imperméabilisées :

Besoins pour la lutte extérieure	720 m <sup>3</sup>	Résultats D9 = 240 m <sup>3</sup> /h pendant trois heures
Volume intégral de la source principale de l'installation sprinkler	500 m <sup>3</sup>	
Premiers flots de la pluie annuelle	186 m <sup>3</sup>	On estime de façon majorante le volume des premiers flots comme étant égal à 20% l'orage décennal (soit 20% de 926 m <sup>3</sup> )
<b>TOTAL</b>	<b>1 406 m<sup>3</sup></b>	

Le volume de l'orage décennal est calculé dans l'étude d'impact du présent dossier de demande d'autorisation d'exploiter. Il est égal à 926 m<sup>3</sup>.

On constate ainsi que le volume de rétention disponible sur le site (1 899 m<sup>3</sup>) permet de répondre à l'article 12 de la circulaire du 17/12/1998 puisqu'il est supérieur à la somme du volume des eaux d'extinction de l'incendie le plus pénalisant et du volume des premiers flots de la pluie annuelle sur les surfaces imperméabilisées et au volume des premiers flots de la pluie décennale sur les surfaces imperméabilisées.



## 5. ACTIVITE

### 5.1 Présentation de l'activité

---

Cet entrepôt est destiné à accueillir une activité d'entreposage et de logistique, s'appliquant à des marchandises diverses.

La SNC MESNIL EN THELLE LOGISTIQUE envisage, en période normale, la présence de 144 personnes dans cet établissement qui est amené à fonctionner du lundi au samedi, 52 semaines par an. La SNC MESNIL EN THELLE LOGISTIQUE prévoit que cet entrepôt puisse être en activité 24h/24.

Les cellules de l'entrepôt sont destinées à accueillir des produits combustibles classiques (classés sous les rubriques 1510, 1530, 1532, 2662, 2663-1 et 2663-2 de la nomenclature ICPE).

Les produits stockés seront des produits de grande consommation.

Le bâtiment pourra accueillir environ 49 150 palettes dans cinq cellules d'une superficie variant de 1 980 à 5 164 m<sup>2</sup>. Les produits stockés dans ces cellules seront des produits divers (classement 1510, 1530, 1532, 2662, 2663-1 et 2663-2) ne présentant pas d'autres risques que leur combustibilité.

D'une manière générale les différentes étapes de l'activité logistique qui sera exercée sur le site sont :

- La réception des produits avec un approvisionnement par poids lourds,
- Le stockage des produits dans les différentes cellules,
- La préparation des commandes,
- L'expédition des produits par route.

Dans les cellules de stockage, seuls des produits emballés seront manipulés, aucun stockage de type vrac ne sera effectué. Les produits stockés seront placés sur des palettes qui seront rangées dans les zones d'entreposage par des chariots élévateurs.

La mise en place d'un système informatisé de gestion du site permettra de tenir à jour un état des marchandises stockées avec leur localisation dans le bâtiment.

Le principal risque lié à ce type d'activité est l'incendie du fait de la nature des produits stockés. Les produits de grande consommation ne présentent pas de danger en soit mais leur combustibilité ramenée à l'échelle du stockage (5 737,5 tonnes de matières combustibles stockées dans la plus grande cellule de stockage) présente un risque d'incendie de grande ampleur.

Dans les cellules ne seront admis que des produits classés dans les rubriques 1510, 1530, 1532, 2662, 2663-1 et 2663-2 de la nomenclature des Installations Classées.

Les produits stockés dans le cadre de ces rubriques pourront être, par exemple :

- Des pièces détachées automobiles,
- Des produits pharmaceutiques et cosmétiques,
- Des textiles,
- De la maroquinerie,
- Des produits alimentaires secs,
- Du vin,
- De l'électroménager,
- Des livres, des disques, des cassettes,
- Des articles de sport,
- Des articles de bricolage,
- Du mobilier,
- Du matériel informatique,
- ...

Cette liste donnée à titre indicatif n'est pas exhaustive. Toutes autres marchandises non citées ici mais classées sous des rubriques autorisées pourront être entreposées dans l'entrepôt.

### • Agencement d'une cellule, densité de stockage

Les cellules de l'entrepôt seront aménagées en zone de stockage et zone de préparation. Au droit de la façade Est équipées de portes à quai, une zone de préparation de commande de 15 mètres de large sera conservée libre de rack.

Dans cette zone le stockage en masse sera envisageable sur deux hauteurs de palettes.

A l'arrière des cellules (le long de la façade Ouest), une zone de quatre mètres de large sera conservée libre de rack pour permettre le passage des chariots élévateurs.

Sur le reste de la profondeur des cellules (85 mètres), l'espace sera occupé par des racks.

La largeur des cellules de stockage (50 mètres) permet l'implantation de :

- Deux racks simples présentant une largeur de 1,2 mètre,
- Neuf doubles racks présentant une largeur de 2,8 mètres.

On en déduit une largeur des allées entre les racks égale à 2,8 mètres.

La hauteur sous ferme de l'entrepôt (10 mètres) permettra de stocker sur 6 niveaux (sol + 5 niveaux). La capacité de stockage de l'établissement est égale à 11 475 palettes pour les cellules

1, 2, 3 et 4 et 3 250 palettes pour la cellule 5, soit une quantité totale de palettes stockées dans l'établissement égale à 49 150 palettes.

En considérant un poids moyen par palette de 500 kilogrammes on obtient un tonnage total dans l'établissement égal à 24 575 tonnes.

La hauteur de stockage des produits classables sous la rubrique 2662 sera limitée à 7 mètres.

• **Quantité de produits par cellule**

	<b>Surface la cellule</b>	<b>Nombre de palettes</b>	<b>Quantité de produits stockés</b>
Cellule 1	5 164 m <sup>2</sup>	11 475 palettes	5 737,5 tonnes
Cellule 2	5 134 m <sup>2</sup>	11 475 palettes	5 737,5 tonnes
Cellule 3	5 134 m <sup>2</sup>	11 475 palettes	5 737,5 tonnes
Cellule 4	5 150 m <sup>2</sup>	11 475 palettes	5 737,5 tonnes
Cellule 5	1 980 m <sup>2</sup>	3 250 palettes	1 625 tonnes
<b>TOTAL</b>	<b>22 562 m<sup>2</sup></b>	<b>49 150 palettes</b>	<b>24 575 tonnes</b>

Concernant le stockage de produits classables sous la rubrique 1532 (bois ou matériaux analogues), le stockage dans l'établissement est limité à 20 000 m<sup>3</sup> avec au maximum 11 000 m<sup>3</sup> dans une cellule de stockage.

## 6. NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

En application du Code de l'Environnement, l'établissement est soumis à enregistrement au titre de la législation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement pour les rubriques 1510, 1530, 2662, 2663-1 et 2663-2.

Il est également soumis à déclaration au titre des rubriques 1532 et 2925.

Le tableau récapitulatif ci dessous présente l'ensemble des rubriques retenues pour le site.

Rubrique	Désignation de l'activité	Capacité de l'installation	Régime
1510-2	Entrepôt couvert (stockage de produits en quantité supérieure à 500 t) d'un volume supérieur ou égal à 50 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 300 000 m <sup>3</sup>	Surface d'entreposage = 22 562 m <sup>2</sup> Hauteur sous bac = 10 m Volume d'entreposage = 225 620 m <sup>3</sup> Capacité de stockage maximale : <b>49 150 palettes soit 24 575 tonnes</b>	Enregistrement
1530-2	Papier, carton ou matériaux combustibles analogues (dépôts de) : la quantité stockée étant supérieure à 20 000 m <sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 50 000 m <sup>3</sup>	Capacité de stockage maximale : 49 150 palettes soit <b>49 150 m<sup>3</sup></b>	Enregistrement
2662-2	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques), le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 40 000 m <sup>3</sup>	Capacité de stockage maximale : 37 675 palettes soit <b>37 675 m<sup>3</sup></b>	Enregistrement
2663-1-b	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (stockage de) : 1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 2 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 45 000 m <sup>3</sup>	Capacité de stockage maximale : 37 675 palettes soit <b>37 675 m<sup>3</sup></b>	Enregistrement
2663-2-b	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (stockage de) : 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 10 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 80 000 m <sup>3</sup>	Capacité de stockage maximale : 49 150 palettes soit <b>49 150 m<sup>3</sup></b>	Enregistrement
1532-2	Bois sec ou matériaux combustibles analogues (dépôts de) : la quantité stockée étant supérieure à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 20 000 m <sup>3</sup>	Capacité de stockage maximale : <b>20 000 m<sup>3</sup></b>	Déclaration
2925	Atelier de charge d'accumulateur dont la puissance maximale de courant continu est supérieure à 50 kW.	500 kW	Déclaration
2920	Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 <sup>5</sup> Pa et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques : la puissance absorbée étant inférieure à 10 MW.	400 kW	Non soumis
2910-A-2	Installation de combustion qui consomme exclusivement du gaz naturel.	1 200 kW	Non soumis

Le présent dossier porte sur l'enregistrement au titre des rubriques 1510, 1530, 2662, 2663-1 et 2663-2.

Concernant les rubriques 1532 et 2925 pour lesquelles l'établissement est soumis à déclaration, en l'absence de connexité entre les rubriques soumises à enregistrement et les rubriques soumises à déclaration, une déclaration sera déposée en Préfecture par la SNC MESNIL EN THELLE LOGISTIQUE indépendamment du présent dossier d'enregistrement.

## 7. RAPPEL DE LA LEGISLATION SUR LES INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

La législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement fait l'objet d'une réglementation spécifique au titre des articles du Titre Ier du Livre V du Code de l'environnement (parties législative et réglementaire). L'objet de cette législation est de soumettre à la surveillance de l'administration de l'Etat les installations qui présentent des dangers ou des inconvénients pour l'environnement. Les activités concernées sont définies par une nomenclature qui les classe sous le régime en fonction de la gravité des dangers ou inconvénients qu'elles peuvent présenter. Le régime de classement est le critère déterminant pour l'application effective de la loi puisque c'est lui qui détermine le cadre juridique, technique et financier dans lequel l'installation peut être créée ou peut continuer à fonctionner.

Il existe cinq niveaux de classe :	
Non classé (NC)	Toutes les activités de l'établissement sont en dessous des seuils de classement de la nomenclature. L'établissement n'est pas une installation classée. Il relève de la police du maire.
Déclaration (D)	L'installation classée doit faire l'objet d'une déclaration au préfet avant sa mise en service. On considère alors que le risque est acceptable moyennant des prescriptions standards au niveau national, appelées « arrêtés types ».
Déclaration avec contrôle (DC)	L'installation classée doit faire l'objet d'une déclaration au préfet avant sa mise en service, mais elle fait en plus l'objet d'un contrôle périodique (Code de l'environnement, partie réglementaire, livre V art. R512-56 à R512-66 et R514-5) effectué par un organisme agréé par le ministère du développement durable.
Enregistrement (E)	L'installation doit faire l'objet d'un enregistrement avant sa mise en service. Régime allégé, intermédiaire entre la déclaration et l'autorisation, il a été mis en place par l'ordonnance du 11 juin 2009. Le décret du 14 avril 2010 précise les procédures applicables dans ce cadre : l'étude de dangers et l'enquête publique sont supprimées, la consultation du CODERST est réduite, les délais sont raccourcis et l'information du public est simplifiée...
Autorisation (A)	L'installation classée dépassant ce seuil d'activité doit, préalablement à sa mise en service, faire une demande d'autorisation avant toute mise en service, démontrant l'acceptabilité du risque. Le préfet peut autoriser ou refuser le fonctionnement. Dans l'affirmative, un arrêté préfectoral d'autorisation est élaboré au cas par cas.
Autorisation avec servitudes (AS)	Correspond à peu de chose près aux installations « Seveso seuil haut » au sens de la directive européenne « Seveso II ». Ces installations présentent des risques technologiques ; la démarche est la même que pour l'autorisation mais des servitudes d'utilité publique sont ajoutées dans le but d'empêcher les tiers de s'installer à proximité de ces activités à risque.

Le droit des ICPE a été codifié par décret (n°2007-1467 du 12 octobre 2007) qui codifie le livre V de la partie réglementaire du Code de l'environnement et rassemble dans les articles D. 511-1 à R. 581-88, les dispositions issues de plus de 90 décrets, désormais abrogés, adoptés entre 1953 et 2007 :

- Le titre Ier de ce nouveau livre fixe les dispositions relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement aux articles D. 511-1 à R. 517-10 du Code de l'environnement.
- Il reprend le contenu du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, pris pour application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux ICPE (loi codifiée aux articles L. 511-1 et suivants du Code de l'environnement).
- Il reprend aussi la nomenclature ICPE issue du décret n° 53-578 du 20 mai 1953, relatif à la nomenclature des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

**D'autre part, les principaux textes réglementaires applicables aux entrepôts sont :**

	<b>AUTORISATION</b>	<b>ENREGISTREMENT</b>	<b>DECLARATION</b>
<b>RUBRIQUE 1510 STOCKAGE DE PRODUITS COMBUSTIBLES (ENTREPOTS COUVERTS)</b>	L'arrêté ministériel du 5 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510.	Arrêté du 15/04/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.	Arrêté du 23/12/08 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
<b>RUBRIQUE 1530 STOCKAGE DE PAPIER ET CARTONS</b>	L'arrêté du 29 septembre 2008 relatif à la prévention des sinistres dans les dépôts de papier et de carton soumis à autorisation au titre de la rubrique n°1530 de la nomenclature des installations classées (applicable si cette rubrique est référencée dans l'arrêté préfectoral).	Arrêté du 15/04/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et de carton relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.	Arrêté du 30 septembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et carton relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
<b>RUBRIQUE 1532 STOCKAGE DE BOIS SEC</b>	Texte non paru	Texte non paru	Texte non paru
<b>RUBRIQUE 2662 STOCKAGE DE MATIERES PLASTIQUES</b>	Arrêté type - Rubrique n° 272 bis : Matières plastiques alvéolaires ou expansées (Dépôts de).	Arrêté du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2662 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.	Arrêté du 14/01/00 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2662 (Stockage de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques]).

<p><b>RUBRIQUE 2663</b> <b>STOCKAGE DE PRODUITS</b> <b>PLASTIQUES FINIS ET ½ FINIS</b></p>		<p>Arrêté du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.</p>	<p>Arrêté du 14/01/00 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2663 (Stockage de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques).</p>
<p><b>RUBRIQUE 2910</b> <b>INSTALLATIONS DE COMBUSTION</b></p>	<p>Arrêté du 11/08/99 relatif à la réduction des émissions polluantes des moteurs et turbines à combustion ainsi que des chaudières utilisées en postcombustion soumis à autorisation sous la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.</p>	<p>Non concerné</p>	<p>Arrêté du 02/12/08 modifiant l'arrêté du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 (Combustion).</p>
<p><b>RUBRIQUE 2925</b> <b>ATELIERS DE CHARGE</b> <b>D'ACCUMULATEURS</b></p>	<p>Arrêté du 29/05/00 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 "accumulateurs (ateliers de charge d)".</p>	<p>Non concerné</p>	<p>Arrêté du 29/05/00 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 "accumulateurs (ateliers de charge d)".</p>